Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
Sous-direction de l'encadrement et des relations sociales
Bureau RH-1C
64/70 Allée de Bercy – Teledoc 824
75574 PARIS cedex 12

Affaire suivie par :
Olivier.parisot@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 01 53 18 02 81 🖷 01 53 18 95 32
Pierre.perbal@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 01 53 18 80.46 🖷 01 53 18 95 32
bureau.rh1c-gestion.carrieres@dgfip.finances.gouv.fr

Référence : RH-1C/2013/08

Circulaire ☐
Instruction ☐
Note de service ☒

Paris, le 12/08/2013

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Mme et MM. les Délégués du Directeur Général
Mmes et MM. les Directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques
Mmes et MM. les Directeurs des directions et services
à compétence nationale ou spécialisés

Objet : Appel de candidatures pour la préparation de la liste d'aptitude au grade d'inspecteur des Finances publiques. Année 2014.

Services concernés : Services RH.

Calendrier :

- Les demandes devront parvenir à la direction d'affectation compétente pour instruire les candidatures au plus tard le **13 septembre 2013, délai de rigueur** ;
- Les CAPL chargées d'émettre un avis sur les propositions des directions devront être réunies au plus tard le **15 novembre 2013** ;
- Les dossiers de candidature, après avis de la CAPL, devront parvenir à la direction générale (bureau RH-1C) pour le **22 novembre 2013**.

Résumé

La liste d'aptitude au grade d'inspecteur des Finances publiques établie au titre de l'année 2014 sera élaborée en application des dispositions prévues au 2° de l'article 5 du décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des Finances publiques.

Qu'ils aient ou non postulé au titre de la L.A. 2013 ou de L.A. de millésimes antérieurs, les agents souhaitant candidater au titre de l'année 2014 devront produire une demande écrite, par la voie hiérarchique, auprès de la direction au sein de laquelle ils seront en fonction à compter du 1er septembre 2013.

Un guide pratique précisant et détaillant les travaux à réaliser sera mis en ligne sur Nausicaa prochainement. Les directions locales en seront alors informées.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

A. AGENTS CONCERNES

La sélection s'adresse aux agents remplissant les conditions précisées au 2° de l'article 5 du décret précité et appréciées **au 1er janvier 2014,** c'est à dire :

- être fonctionnaire de catégorie B de la Direction générale des finances publiques ou secrétaires administratifs relevant des ministres chargés de l'économie et du budget ;

- justifier d'au moins quinze ans de services publics dont huit ans de services effectifs[1] dans un corps classé en catégorie B.

Les candidatures des agents ayant obtenus le grade de contrôleur par liste d'aptitude après le 1er septembre 2004 ne sont pas recevables[2].

Les agents doivent être en **position statutaire d'activité** à la date de la CAPL et à la date d'effet de la promotion fixée au 1er septembre 2014.

Les candidatures des agents admis à la retraite à une date antérieure au 1er septembre 2014 ou qui atteindront la limite d'âge avant cette date ne seront pas examinées.

Les agents souhaitant postuler mais sollicitant leur mise à la retraite ou le bénéfice d'un congé de fin d'activité à compter du 1er septembre 2014, ainsi que ceux admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité, devront exercer leurs nouvelles fonctions au minimum pendant 6 mois pour pouvoir bénéficier de la liquidation de leur pension de retraite sur la base des émoluments attachés à une éventuelle promotion au grade d'inspecteur.

Il est rappelé que, dans le cadre de l'orientation ministérielle en faveur des fins de carrières, le fait de pouvoir dérouler ou non une carrière suffisamment longue dans le nouveau grade n'est plus considéré comme un élément conditionnant une inscription sur la liste d'aptitude dès lors que les agents proposés présentent les aptitudes requises pour être promus au corps supérieur.

En conséquence, il convient de porter une attention particulière aux candidatures des excellents agents en fin de carrière, notamment ceux âgés de 58 ans et plus au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie.

---

[1] Ensemble des services accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire (hors formation théorique en école) dans un corps de catégorie B à la DGFIP ou dans une autre administration. Conformément à la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, les périodes de congé parental accordées ou prolongées en cas de nouvelle naissance à partir du 14 mars 2012, et prenant effet à compter ou postérieurement à cette date seront prises en compte comme du temps de service effectif, dans les conditions suivantes :
- pour la totalité de la durée du congé parental pendant la première année
- pour la moitié de la durée du congé parental pour les périodes ultérieures.
En revanche, les périodes de disponibilité ainsi que les périodes de congé parental accordées dans le cadre des dispositions antérieures, ainsi que les renouvellements au titre du même enfant, restent considérés comme des périodes interruptives non prises en compte pour la totalité de leur durée.

[2] Ainsi, 10 ans doivent s'être écoulés entre deux promotions par liste d'aptitude, durée calculée au jour de la date de promotion dans le nouveau corps de A (cf. Guide des travaux, chapitre 5, II. Sélection, des candidats).

B. SOUSCRIPTION DES CANDIDATURES

Les agents souhaitant faire acte de candidature doivent produire pour le 13 septembre 2013, délai de rigueur, une demande écrite auprès de la direction d'affectation dont ils relèvent au 1er septembre. Cette demande doit impérativement comporter l'engagement de l'agent à rejoindre le poste attribué par l'administration en cas de promotion ainsi que la spécialité choisie par l'agent.

Cette année, pour la première fois, toutes les spécialités sont ouvertes à l'ensemble des agents et ce, quelle que soit la filière d'origine. Les agents doivent donc opter pour l'une des quatre spécialité suivantes :

- « gestion des comptes publics »,
- « fiscalité »,
- « cadastre »,
- « hypothèques ».

Le choix de la spécialité est irréversible et conditionne les modalités d'attribution des emplois offerts en première affectation.

Il est ainsi précisé que :

- une seule spécialité peut être attribuée au titre d'une sélection ;

- lors de la rédaction de leur demande de mutation, les lauréats seront liés par la spécialité choisie (exemple : un candidat ayant opté pour la spécialité « gestion des comptes publics » ne pourra solliciter que des emplois relevant de cette spécialité) ;

- les agents promus seront tenus de rester 3 ans dans la spécialité.

Les candidats doivent, en outre, prendre l'engagement par écrit de rejoindre, en cas de promotion, le poste qui leur sera attribué par l'administration.

Les directions devront avoir fait parvenir leurs propositions à la direction générale pour le 22 novembre 2013, délai de rigueur.

C. ORGANISATION DE LA SELECTION

1. Direction compétente pour l'instruction des candidatures

L'instruction des candidatures incombe à la direction d'affectation de l'agent au 1er septembre 2013.

2. Rôle des directions

Les services de direction doivent examiner toutes les candidatures dès lors que les agents remplissent les conditions exposées au § B supra. Ils s'assurent donc que les conditions statutaires sont satisfaites et consultent en tant que de besoin le bureau RH-1C sur les situations nécessitant expertise.

Dès réception d'une candidature d'un agent ne figurant pas sur la plage d'appel statutaire, la direction devra inviter l'agent à produire une déclaration des services publics et privés ainsi que les pièces justificatives associées.

Cette déclaration obligatoirement signée par le directeur et l'agent est adressée **sans délai** au bureau RH-1C, à l'issue de la vérification des durées de services statutaires requises, qui expertisera la situation de l'agent au regard de la sélection et informera la direction de ses conclusions.

3. Information des candidats

Afin d'offrir aux agents une information complète sur les conséquences d'une inscription sur liste d'aptitude, des réunions d'informations collectives et préalables à la sélection devront obligatoirement être menées par les services des ressources humaines.

Sur demande du candidat, des informations complémentaires et personnalisées peuvent être apportées dans le cadre d'un entretien individuel conduit par un représentant du service RH.

Ces réunions doivent permettre :

- de donner aux agents toutes les informations utiles sur les modalités d'élaboration de la liste d'aptitude ;
- d'indiquer les conséquences d'une éventuelle promotion, tant au niveau de la mobilité fonctionnelle que géographique. Les directions doivent s'assurer que les candidats sont prêts à accepter une mobilité géographique. Elles indiqueront aux agents qu'ils devront participer au mouvement de mutation unique à effet du 1er septembre 2014 et souscrire, dans ce cadre, une demande de mutation élargie à plusieurs départements ;
- pour le candidat, de mieux appréhender ce que recouvre la notion d'aptitude à encadrer une équipe ;
- de rappeler aux candidats que l'avis favorable à une promotion formulée par le directeur à l'issue de la CAPL n'implique pas automatiquement inscription sur la liste d'aptitude élaborée au plan national.

4. Etablissement des propositions au plan local

Les candidats proposés doivent être d'un excellent niveau. Parmi ceux-ci, seront distingués les meilleurs dont la valeur professionnelle peut être qualifiée d'excellente.

Le compte rendu de l'entretien professionnel est un élément d'appréciation de la candidature.

L'expérience professionnelle constitue un critère important à considérer au même titre que l'acceptation d'une mobilité fonctionnelle et géographique.

Compte tenu de ces éléments d'appréciation, les directeurs choisissent, parmi les candidats proposés excellents, ceux qu'ils proposent en fonction de leurs aptitudes à exercer dans les meilleures conditions les fonctions postulées.

Les candidats sont répartis en trois groupes : « excellent », « très bon » et « à revoir ».

Pour chaque candidat classé « excellent », une fiche de proposition est établie par le directeur.

Les agents « excellents » sont interclassés par ordre de mérite décroissant, indépendamment des spécialités choisies, à l'issue des débats de la CAPL. Ce classement permettra d'éclairer les travaux de la CAP nationale et de donner des perspectives aux candidats qui, bien que proposés « excellents » et classés, ne seraient en définitive pas retenus du fait du nombre des promotions possibles.

Les documents suivants devront être transmis au bureau RH-1C <u>avant le 22 novembre 2013</u> :

- les lettres de candidature des candidats « excellents »;

- les fiches de proposition des candidats « excellents »;

- les comptes-rendus d'entretien professionnel 2013 et les fiches de notation/comptes rendus des entretiens 2012, 2011, 2010 et 2009 des candidats « excellents ».

- les procès verbaux des réunions des CAPL.

A l'issue de la CAPL, les fiches de proposition des candidats ayant fait l'objet d'avis « excellent » sont communiquées aux agents concernés sans aucune démarche de leur part.

D. ELABORATION DE LA LISTE D'APTITUDE

La liste d'aptitude est établie au niveau national, après consultation de la CAPN, sur la base des propositions arrêtées par les directions après avis des CAPL.
Les candidats sont appréciés au niveau central sur la base du rang de classement local, des fiches de proposition et de la qualité d'ensemble de chacun des dossiers proposés.

E. AGENTS PROMOUVABLES PAR LISTE D'APTITUDE AU GRADE D'INSPECTEUR ET ADMIS A L'EXAMEN PROFESSIONNEL AU TITRE DE LA MEME ANNEE

Les agents à la fois classés « excellents » à l'issue des CAPL et admis à l'examen professionnel sont réputés choisir l'EP.

F. REGLES DE NOMINATION ET D'AFFECTATION

1. Règles de nomination

Les agents promus par liste d'aptitude ont vocation à être nommés, classés et titularisés dans le grade d'inspecteur des Finances publiques le 1er septembre 2014.

2. Modalités d'affectation

Tous les agents classés « excellents » à l'issue des CAPL devront souscrire, à titre prévisionnel en fin d'année[3], une demande de mutation pour obtenir une première affectation dans le cadre du mouvement général unique des inspecteurs titulaires de l'année 2014.

Les emplois sollicités devront correspondre à la spécialité choisie.
Les agents seront invités à établir une demande suffisamment large pour ne pas s'exposer à une affectation par défaut.

Les demandes des agents promus seront examinées sur la base de leur ancienneté recalculée dans le corps des inspecteurs et interclassées avec celles des inspecteurs titulaires candidats à mutation, des lauréats de l'examen professionnel et des inspecteurs stagiaires.

[3] La date de dépôt de la demande sera précisée ultérieurement.

G. FORMATION DES AGENTS PROMUS

Les agents promus bénéficieront d'une formation dont les modalités seront communiquées ultérieurement par l'ENFiP. La participation à ce cycle de formation est obligatoire.

Pour le Directeur général des Finances publiques,

signé

Xavier Menette
Administrateur général des Finances publiques,
Chef du bureau

Interlocuteurs à la DG :

Bureau RH-1C

bureau.rh1c-gestion.carrieres@dgfip.finances.gouv.fr

Olivier Parisot – Inspecteur principal des Finances publiques – Tél : 01.53.18.02.81

Olivier.parisot@dgfip.finances.gouv.fr

Pierre Perbal – Inspecteur des Finances publiques – Tél : 01.53.18.80.46

Pierre.perbal@dgfip.finances.gouv.fr